

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023- 559 PORTANT
AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

Le Maire d'Aureilhan

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret no 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la requête de Monsieur Sébastien AZAM, Président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, en date du 23 août 2023,

Vu la déclaration en date du 23 août 2023 dont récépissé a été délivré sous la référence 2023-2,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

Considérant que pour cette manifestation ait lieu, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1

Monsieur Sébastien AZAM, Président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, est autorisé :

- à occuper le Parc de l'ECLA
- à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le dimanche 24 septembre 2023, à partir de 8 heures au Parc de l'ECLA.

Article 2

La mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Philippe DUPOUY chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur et dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices.

La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire impérativement 5 jours avant la date du jour du spectacle.

Article 3

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 5

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 6

A l'issue du spectacle, Monsieur Jean-Philippe DUPOUY assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Monsieur Sébastien AZAM, Président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, Monsieur Jean-Philippe DUPOUY, (responsable de la mise en oeuvre, artificier qualifié), Monsieur le Chef du Centre de Secours des Rives de l'Adour, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Aureilhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le 8 septembre 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**


Frédérique BELLARDI
